

PLAINOISEAU

Plan Local d'Urbanisme

RÈGLEMENT ÉCRIT

Modification simplifiée n°1 du PLU

Vu pour rester annexé à la délibération du conseil municipal
en date du :

Le Maire,

M. Daniel BONDIER

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE	8
SECTEUR Ua	9
SECTEUR Ub	14
SECTEUR Up	19
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	22
SECTEUR AU	23
<i>TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A</i>	<i>28</i>
SECTEUR A	29
<i>TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE</i>	<i>34</i>
SECTEUR N	35
SECTEUR Np1	38
SECTEUR Ny	41
ANNEXE 1 – Risque de mouvement de terrain	43
ANNEXE 2 – Charte communale du patrimoine bâti	44
ANNEXE 3 – Liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura	49
ANNEXE 4 – Liste des éléments remarquables du paysage et prescriptions associées	51

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune Planoiseau (Jura).

Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Restent et demeurent applicables les autres législations relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols, et notamment celles du Code de l'urbanisme, du Code de la construction et de l'habitation, du Code civil, du Code minier, du Code général des impôts, de la Loi du Commerce et de l'Artisanat, du Règlement Sanitaire départemental, et celles relatives aux servitudes d'utilité publique, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la domanialité publique (Code voirie routière, Code fluvial), à l'environnement, à l'archéologie.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet. Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Archéologie :

En application de l'article 1, alinéas 2 à 6 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive pris pour application du livre V, titre II du Code du patrimoine, le Préfet de Région (Service Régional de l'Archéologie) sera saisi systématiquement pour les créations de ZAC et les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L. 621-9, L. 621-10 et L. 621-28 du Code du patrimoine.

En application de l'article R. 111-3-2 du Code de l'urbanisme : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

En application de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine relatif à l'obligation de saisine préalable du service régional de l'archéologie: «lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, [...], ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry -BP 63518 – 44035 NANTES CEDEX 1 – tél.:02 40 14 23 30)».

En cas de non respect de ces textes, des sanctions sont prévues au titre de l'article 322-2 du Code pénal: l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7500 euros d'amende, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet habituellement conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Article 3 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

Les zones urbaines :

Les zones urbaines sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre U.

Les zones à urbaniser :

Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres AU.

Les zones agricoles :

Les zones agricoles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres A.

Les zones naturelles :

Les zones naturelles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre N.

La trame graphique – Zones humides :

Cette trame identifie les zones humides sur la commune au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Champ d'application des articles 1 à 16 du titre IILes articles 1 à 16 du Titre II du présent règlement s'appliquent :

- aux occupations et utilisations du sol soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'urbanisme dans les limites du champ d'application de ces régimes définies par ledit code ;
- à des occupations et utilisation du sol non soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'urbanisme ; dans ces cas, elles sont explicitement énumérées aux articles 1 et 2.

Article 5 : Dispositions réglementaires applicables à l'ensemble du présent règlementLes emplacements réservés :

Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant dans le dossier de PLU.

Les zones concernées par des marnes en pente et des dolines :

Il conviendra de se reporter aux modalités de constructibilité de ces zones (cf : Annexe 1 du règlement).

Servitude de projet d'aménagement global :

Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

Atlas des risques géologiques du Jura :

Les documents relatifs à l'atlas des risques géologiques du Jura (notice, carte, légende) sont annexés au présent PLU. Il est obligatoire de les consulter avant d'élaborer un projet.

Synthèse des dispositions réglementaires :

Les terrains classés en « secteur de risque majeur » par l'atlas sont réputés inconstructibles.

Les projets de constructions et d'aménagements situés sur des terrains classés en « secteur de risque maîtrisable » par l'atlas sont soumis à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable.

Les projets de constructions et d'aménagements situés sur des terrains classés en « secteur de risque négligeable » par l'atlas peuvent ponctuellement nécessiter un avis géotechnique préalable.

Les éléments remarquables sont protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme :

Ils sont repérés sur les règlements graphiques et bénéficient de prescriptions spéciales présentées au sein de la liste annexée au présent règlement écrit (annexe 4).

Définition des annexes mentionnées dans le règlement :

Sont considérées comme annexes, les constructions attenant ou non attenantes au bâtiment principal (piscines, garages, abris de jardins...) dont l'emprise au sol n'excède pas 40m² et la hauteur n'excède pas 3 mètres à l'acrotère ou à l'égout de toiture et 4 mètres au faîtage.

Article 6 : Charte communale de la commune de Planoiseau

Est annexée au présent règlement (annexe 2), la charte communale du patrimoine bâti établie par le CAUE du Jura. Elle présente des recommandations paysagères et architecturales afin de sensibiliser et de conseiller les pétitionnaires lors des projets de rénovation du bâti ancien. Elle s'applique sur la totalité de la zone Ua. Néanmoins, lorsque les projets concernent les « secteurs anciens » repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les recommandations de certaines thématiques s'effacent au détriment de règles prescriptives présentées en annexe 4 du présent règlement.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

Caractères de la zone U

La zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elle comprend 3 secteurs (définitions ci-dessous sans valeur réglementaire, données à titre indicatif):

Ua : correspond à un habitat ancien, caractérisé par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense, est souvent implanté sur limite séparative ou avec un léger retrait et à l'alignement par rapport aux voies.

Est annexée au présent règlement, une charte sur le patrimoine bâti (annexe 2) de la commune.

Ub : correspond aux extensions urbaines continues et discontinues. Il comprend notamment des constructions plus ou moins récentes et moins denses que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont généralement situées en marge de l'actuel bourg-centre.

Up : correspond à un sous-secteur urbain dont l'urbanisation est limitée afin de participer à la qualité paysagère du village et à la préservation d'espace occupé par des parcs et jardins associés aux bâtiments de qualité.

SECTEUR Ua

Article 1 – Ua : occupations et utilisations du sol interdites

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - o les parcs d'attraction et les parcs résidentiels de loisir,
 - o le stationnement de plus de 3 mois de caravanes isolées,
 - o les terrains de camping et de caravanage,
 - o les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - o les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage.
 - o les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques incompatibles avec le voisinage des habitations, à l'exception de ceux liés aux activités admises dans la zone.
- Les constructions à usage industriel, agricole ou forestier.

Article 2 – Ua : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Tout projet situé sur des terrains classés en « secteur de risque maîtrisable » par l'atlas des risques géologiques du Jura doit faire l'objet d'une étude géotechnique préalable.

Article 3 – Ua : accès et voiries

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Article 4 – Ua : desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

Eaux usées :

Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par le zonage d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.

Ils peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable. L'infiltration des eaux est interdite dans les zones soumises aux marnes en pente ainsi qu'à l'aléa affaissement/effondrement,
- la récupération et la rétention dans des citernes privatives,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- la végétalisation des toitures.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales devront être traitées sur les réseaux pluviaux lorsque les réseaux existent ou devront être traitées sur la parcelle.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :

Les branchements privés à créer devront obligatoirement être enterrés sauf contrainte technique.

Article 5 – Ua : caractéristiques des terrains.

Non réglementé.

Article 6 – Ua : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les distances d'implantation des futures constructions et installations sont mesurées par rapport au point de la construction ou de l'installation le plus proche de la limite des voies et emprises publiques.

Le point de la construction le plus proche des voies et emprises publiques doit être situé à une distance comprise entre 0 et 6 mètres de la limite des voies et emprises publiques.

Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- Aux constructions à édifier en arrière d'une construction existante. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.
- En cas de rénovation, de reconstruction après sinistre, d'adaptation ou de réfection d'une construction ou installation existante. Dans ce cas, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- Aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre.
- Aux constructions annexes, qui pourront être implantées sur limite ou au-delà de 1 mètre.
- Aux débords de toit surplombant l'emprise publique, à condition qu'ils n'excèdent pas 30 centimètres par rapport à la façade et que leur hauteur verticale à l'égout du toit par rapport au sol soit supérieure ou égale à 5,5 mètres.

Toutes constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Le choix d'une isolation extérieure sur les constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU :

- En premier lieu, tiendra compte de la qualité et de la spécificité architecturale du bâtiment qu'il conviendra de maintenir. Les conseils proposés par la charte communale du patrimoine bâti seront consultés au préalable
- Puis seulement si la qualité architecturale est maintenue, pourra être réalisée sur le domaine public dans la limite de 20 cm supplémentaires par rapport à la façade du bâtiment, à condition que cela n'engendre pas de problèmes d'accès pour les véhicules et que cela n'aille pas à l'encontre de la loi handicap du 11 février 2005.

Article 7 – Ua : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :

- En cas de rénovation, de reconstruction après sinistre, d'adaptation ou de réfection d'une construction ou installation existante. Dans ce cas, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- Aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite ou au-delà de 0,50 mètre de la limite séparative qui en est la plus rapprochée.
- Aux constructions annexes, qui pourront être implantées sur limite ou au-delà de 1 mètre de la limite séparative qui en est la plus rapprochée.

Toutes constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Article 8 – Ua : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 – Ua : emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – Ua : hauteur des constructions

La hauteur maximale d'une construction est mesurée, verticalement du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement et d'exhaussement.

Dans cette hauteur, ne sont pas compris les ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminée, balustrades, etc....

La hauteur maximale des constructions et installations à destination de service public et d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La hauteur maximale des autres constructions et installations est fixée à 9 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 12 mètres au faîtage.

En cas d'extension, de rénovation, reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles ci-dessus ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.

Article 11 – Ua : aspect extérieur

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Seuls les remblais et déblais partiels rétablissant la pente naturelle ou répondant à des contraintes techniques liées aux réseaux sont autorisés.

Clôtures :

Les couleurs vives ne sont pas autorisées. La hauteur des murs bahuts est limitée à 80 cm (hors mur de soutènement) et peut-être surmonté de matériaux à clairevoies pour une hauteur totale de 1,80 mètre.

Les murs bahuts devront être enduits de la même couleur que la façade ou en pierres jointées ou pierres sèches.

Toitures :

Les toitures des volumes principaux doivent être recouvertes par des matériaux rappelant la terre cuite naturelle.

Façades :

Les couleurs vives ne sont pas autorisées. Les couleurs devront être dans les tons pierres.

Par ailleurs :

- *La charte communale du patrimoine bâti annexée au présent règlement (annexe 2) doit être prise en compte sur l'ensemble de la zone Ua,*
- *Les éléments remarquables repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme bénéficient de prescriptions au sein de la liste annexée au présent règlement (annexe 4).*

Article 12 – Ua : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public.

Pour les autres constructions autorisées à l'exception de l'habitation, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

Pour les constructions nouvelles à usage de logement, il est exigé la création d'une place de stationnement par logement hors domaine public.

Pour les opérations à destination d'habitat ou de bureau engendrant la création de plus de 15 places de stationnement il est exigé la création d'un emplacement vélo par tranche de 3 places de stationnement entamée.

Article 13 – Ua : espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Les haies mono-spécifiques ne sont pas autorisées. Doivent être privilégiés les haies composées d'essences locales et poly-spécifiques.

Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues.

Tout projet devra prévoir la plantation à base d'arbres fruitiers ou de feuillus à moyenne tige, ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.

Article 14 – Ua : coefficient d'occupation du sol (COS)

Non réglementé.

Article 15 – Ua : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – Ua : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Un fourreau, permettant à terme le raccordement à la fibre optique dans le cadre d'opérations de construction, doit être réservé.

SECTEUR Ub

Article 1 – Ub : occupations et utilisations du sol interdites

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - les parcs d'attraction et les parcs résidentiels de loisir,
 - le stationnement de plus de 3 mois de caravanes isolées,
 - les terrains de camping et de caravanage,
 - les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques incompatibles avec le voisinage des habitations, à l'exception de ceux liés aux activités admises dans la zone.
- Les constructions à usage d'exploitation agricole ou forestière.

Article 2 – Ub : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Tout projet situé sur des terrains classés en « secteur de risque maîtrisable » par l'atlas des risques géologiques du Jura doit faire l'objet d'une étude géotechnique préalable.

Article 3 – Ub : accès et voiries

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Article 4 – Ub : desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

Eaux usées :

Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par le zonage d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.

Ils peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable. L'infiltration des eaux est interdite dans les zones soumises aux marnes en pente ainsi qu'à l'aléa affaissement/effondrement,
- la récupération et la rétention dans des citernes privatives,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- la végétalisation des toitures.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales devront être traitées sur les réseaux pluviaux lorsque les réseaux existent ou devront être traitées sur la parcelle.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :

Les branchements privés à créer devront obligatoirement être enterrés sauf contrainte technique.

Article 5 – Ub : caractéristiques des terrains.

Non réglementé.

Article 6 – Ub : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les distances d'implantation des futures constructions et installations sont mesurées par rapport au point de la construction ou de l'installation le plus proche de la limite des voies et emprises publiques.

Le point de la construction le plus proche des voies et emprises publiques doit être situé à une distance comprise entre 4 et 8 mètres de la limite des voies et emprises publiques.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- Aux constructions à édifier en arrière d'une construction existante. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.
- En cas de rénovation, de reconstruction après sinistre, d'adaptation ou de réfection d'une construction ou installation existante. Dans ce cas, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- Aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre.
- Aux constructions annexes, qui pourront être implantées sur limite ou au-delà de 1 mètre.

Toutes constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Article 7 – Ub : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

En cas de construction sur limite séparative, les limites latérales et celles de fond de propriété ne pourront être bâties chacune sur plus de la moitié de leur longueur avec une hauteur limitée à 5 mètres au faîtage et 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Les dimensions indiquées ci-dessus pourront être dépassées si le bâtiment à édifier s'adosse à un bâtiment existant plus important, sans toutefois pouvoir en dépasser ni la longueur, ni la hauteur sur limite séparative.

Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :

- En cas de rénovation, de reconstruction après sinistre, d'adaptation ou de réfection d'une construction ou installation existante. Dans ce cas, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- Aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite ou au-delà de 0,50 mètre de la limite séparative qui en est la plus rapprochée.
- Aux constructions annexes, qui pourront être implantées sur limite ou au-delà de 1 mètre de la limite séparative qui en est la plus rapprochée.

Toutes constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Article 8 – Ub : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 – Ub : emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – Ub : hauteur des constructions

La hauteur maximale d'une construction est mesurée, verticalement du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement et d'exhaussement.

Dans cette hauteur, ne sont pas compris les ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminée, balustrades, etc....

La hauteur maximale des constructions et installations à destination de service public et d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La hauteur maximale des autres constructions et installations est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 10 mètres au faîtage.

En cas d'extension, de rénovation, reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles ci-dessous ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.

Article 11 – Ub : aspect extérieur

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Seuls les talus et déblais partiels rétablissant la pente naturelle ou répondant à des contraintes techniques liées aux réseaux sont autorisés.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

Clôtures :

Les couleurs trop vives ne sont pas autorisées. La hauteur des murs bahuts est limitée à 80 cm (hors mur de soutènement) et peut-être surmonté de matériaux à clairevoies pour une hauteur totale de 1,80 mètre.

Les murs bahuts devront être enduits de la même couleur que la façade ou en pierres jointées ou pierres sèches.

Toitures :

Les toitures des volumes principaux doivent être recouvertes par des matériaux rappelant la terre cuite.

Façades :

Les couleurs trop vives ne sont pas autorisées. Les couleurs devront être dans les tons pierres

Article 12 – Ub : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public selon les normes minimales définies ci-après.

Pour les autres constructions autorisées à l'exception de l'habitation, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à usage de logement, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes : 2 places par logement doivent être créées.

Cette disposition ne s'applique pas aux logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat, pour lesquels il ne pourra être exigé plus d'une place de stationnement par logement

Pour les opérations à destination d'habitat ou de bureau engendrant la création de plus de 15 places de stationnement il est exigé la création d'un emplacement vélo par tranche de 3 places de stationnement entamée.

Article 13 – Ub : espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Les haies mono-spécifiques ne sont pas autorisées. Doivent être privilégiés les haies composées d'essences locales et poly-spécifiques.

Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues.

Tout projet devra prévoir la plantation à base d'arbres fruitiers ou de feuillus à moyenne tige, ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.

Article 14 – Ub : coefficient d'occupation du sol (COS)

Non réglementé.

Article 15 – Ub : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – Ub : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Un fourreau, permettant à terme le raccordement à la fibre optique dans le cadre d'opérations de construction, doit être réservé.

SECTEUR Up

Article 1 – Up : occupations et utilisations du sol interdites

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 - Up du présent règlement.

Article 2 – Up : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

- Les constructions et installations à condition d'avoir une emprise au sol maximale de 15 m² par unité foncière et une hauteur inférieure ou égale à 3 mètres hors-tout.
- Les occupations et utilisations du sol suivantes, liées ou non à la desserte de la zone et à condition qu'elles ne portent pas atteinte au caractère naturel et paysager de la zone :
 - o Les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers.
 - o Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.
 - o Les affouillements et exhaussements du sol, à conditions d'être nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée ou aux fouilles archéologiques.

Tout projet situé sur des terrains classés en « secteur de risque maîtrisable » par l'atlas des risques géologiques du Jura doit faire l'objet d'une étude géotechnique préalable.

Article 3 – Up : accès et voiries

Non réglementé.

Article 4 – Up : desserte par les réseaux

Non réglementé.

Article 5 – Up : caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 – Up : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les distances d'implantation des futures constructions et installations sont mesurées par rapport au point de la construction ou de l'installation le plus proche de la limite des voies et emprises publiques.

Les constructions doivent être implantées sur limite ou à une distance minimale de 2 mètres de l'alignement de la voie existante, à créer ou à modifier.

Toutes constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Article 7 – Up : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations doivent s'implanter :

- soit sur limite séparative,
- soit au-delà de 1 mètre de la limite séparative.

Toutes constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Article 8 – Up : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 – Up : emprise au sol

L'emprise au sol maximale des nouvelles constructions est limitée à 15 m² par unité foncière.

Article 10 – Up : hauteur des constructions

La hauteur maximale d'une construction est mesurée, verticalement du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement et d'exhaussement.

Dans cette hauteur, ne sont pas compris les ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminée, balustrades, etc...

La hauteur maximale des constructions et installations à destination de service public et d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La hauteur maximale des autres constructions et installations est fixée à 3 mètres à hors-tout.

En cas d'extension, de rénovation, reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles ci-dessous ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.

Article 11 – Up : aspect extérieur

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur

des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

Seuls les talus et déblais partiels, rétablissant la pente naturelle, sont autorisés.

Les couvertures écologiques et les couvertures liées aux énergies renouvelables sont autorisées.

Article 12 – Up : stationnement

Non réglementé.

Article 13 – Up : espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu.

Article 14 – Up : coefficient d'occupation du sol (COS)

Non réglementé.

Article 15 – Up : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – Up : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Caractères de la zone AU

De manière générale, la zone AU est un espace destiné à être urbanisé dans le futur. La zone AU est destinée au développement de l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Elle comprend 1 secteur (définition ci-dessous sans valeur réglementaire, donnée à titre indicatif):

AU : Il s'agit d'une zone où la desserte en équipements en périphérie immédiate existe et sa capacité est suffisante.

L'affectation dominante de ces secteurs est l'habitat. Néanmoins, sont également autorisés, les équipements et services qui en sont le complément normal ainsi que les activités, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.

La zone AU est destinée au développement de l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

SECTEUR AU

Article 1 – AU : occupations et utilisations du sol interdites

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - o les parcs d'attraction et les parcs résidentiels de loisir,
 - o le stationnement de plus de 3 mois de caravanes isolées,
 - o les terrains de camping et de caravanage,
 - o les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - o les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage.
 - o les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques incompatibles avec le voisinage des habitations, à l'exception de ceux liés aux activités admises dans la zone.
- Les constructions à usage d'industrie et d'exploitation agricole ou forestière.

Article 2 – AU : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

- La réalisation des constructions dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation. La réalisation de l'opération ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.

Tout projet situé sur des terrains classés en « secteur de risque maîtrisable » par l'atlas des risques géologiques du Jura doit faire l'objet d'une étude géotechnique préalable.

Article 3 – AU : accès et voiries

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

L'emprise des nouvelles voies publiques ou privées devront avoir une largeur minimum de 5 mètres. Les voies douces ne sont pas soumises à cette réglementation.

Article 4 – AU : desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

Eaux usées :

Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par le zonage d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.

Ils peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable. L'infiltration des eaux est interdite dans les zones soumises aux marnes en pente ainsi qu'à l'aléa affaissement/effondrement,
- la récupération et la rétention dans des citernes privatives,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- la végétalisation des toitures.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales devront être traitées sur les réseaux pluviaux lorsque les réseaux existent ou devront être traitées sur la parcelle.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :

Les branchements privés à créer devront préférentiellement être enterrés.

Article 5 – AU : caractéristiques des terrains.

Non réglementé.

Article 6 – AU : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les distances d'implantation des futures constructions et installations sont mesurées par rapport au point de la construction ou de l'installation le plus proche de la limite des voies et emprises publiques.

Le point de la construction le plus proche des voies et emprises publiques doit être situé à une distance comprise entre 4 et 8 mètres de la limite des voies et emprises publiques.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- Aux constructions à édifier en arrière d'une construction existante. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.

- Aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre.
- Aux constructions annexes, qui pourront être implantées sur limite ou au-delà de 1 mètre.

Toutes constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Article 7 – AU : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

En cas de construction sur limite séparative, les limites latérales et celles de fond de propriété ne pourront être bâties chacune sur plus de la moitié de leur longueur avec une hauteur limitée à 5 mètres au faîtage et 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Les dimensions indiquées ci-dessus pourront être dépassées si le bâtiment à édifier s'adosse à un bâtiment existant plus important, sans toutefois pouvoir en dépasser ni la longueur, ni la hauteur sur limite séparative.

Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :

- Aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite ou au-delà de 0,50 mètre de la limite séparative qui en est la plus rapprochée.
- Aux constructions annexes, qui pourront être implantées sur limite ou au-delà de 1 mètre de la limite séparative qui en est la plus rapprochée.

Toutes constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

Article 8 – AU : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 – AU : emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – AU : hauteur des constructions

La hauteur maximale d'une construction est mesurée, verticalement du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement et d'exhaussement.

Dans cette hauteur, ne sont pas compris les ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminée, balustrades, etc....

La hauteur maximale des constructions et installations à destination de service public et d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La hauteur maximale des autres constructions et installations est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 10 mètres au faîtage.

Article 11 – AU : aspect extérieur

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Seuls les talus et déblais partiels rétablissant la pente naturelle ou répondant à des contraintes techniques liées aux réseaux sont autorisés.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

Clôtures :

Les couleurs trop vives ne sont pas autorisées. La hauteur des murs bahuts est limitée à 80 cm (hors mur de soutènement) et peut-être surmonté de matériaux à clairevoies pour une hauteur totale de 1,80 mètre.

Les murs bahuts devront être enduits de la même couleur que la façade ou en pierres jointées ou pierres sèches.

Toitures :

Les toitures des volumes principaux doivent être recouvertes par des matériaux rappelant la terre cuite.

Façades :

Les couleurs trop vives ne sont pas autorisées. Les couleurs devront être dans les tons pierres.

Article 12 – AU : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public selon les normes minimales définies ci-après.

Pour les autres constructions autorisées à l'exception de l'habitation, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes minimales.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à usage de logement, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes : 2 places par logement doivent être créées.

Cette disposition ne s'applique pas aux logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat, pour lesquels il ne pourra être exigé plus d'une place de stationnement par logement

Pour les opérations à destination d'habitat ou de bureau engendrant la création de plus de 15 places de stationnement il est exigé la création d'un emplacement vélo par tranche de 3 places de stationnement entamée.

Article 13 – AU : espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Les haies de conifères ne sont pas autorisées.

Doivent être privilégiés les haies composées d'essences locales.

Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues.

Tout projet devra prévoir la plantation à base d'arbres fruitiers ou de feuillus à moyenne tige, ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.

Article 14 – AU : coefficient d'occupation du sol (COS)

Il n'est pas fixé de COS dans la zone AU.

Article 15 – AU : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – AU : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Un fourreau, permettant à terme le raccordement à la fibre optique dans le cadre d'opérations de construction, doit être réservé.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractères de la zone A

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Cette zone est concernée par la trame « zone humide ».

Elle comprend 1 secteur (définition ci-dessous sans valeur réglementaire, donnée à titre indicatif):

- **A** : secteur destiné au développement des exploitations agricoles.

SECTEUR A

Article 1 – A : occupations et utilisations du sol interdites

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 - A du présent règlement.

Article 2 – A : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées :

- Les occupations et utilisations du sol suivantes, liées ou non à la desserte de la zone, compatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière et ne portant pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages :
 - Les installations liées et nécessaires aux télécommunications ou télédiffusions.
 - La modification, création, des lignes électriques aériennes existantes ou à créer nécessaires ou non à la desserte des constructions ou installations admises dans la zones.
 - Les canalisations, travaux et installations linéaires souterraines des services publics ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements.
 - L'aménagement, l'entretien, la modification ou la création des routes, chemins, cours d'eau, berges et des ouvrages qui leur sont liés.
 - Les travaux et aménagements à vocation écologique
- Les constructions et installations nécessaires à la poursuite et au développement de l'activité d'une exploitation agricole, ainsi qu'une seule construction à usage d'habitation par exploitation sous forme individuelle ou sociétaire, destinée strictement au logement des personnes dont la présence constante sur le lieu d'exploitation est nécessaire, à condition que la construction soit édifiée à proximité directe des bâtiments d'exploitation, dont la construction devra être antérieure ou concomitante et que les bâtiments principaux de l'exploitation soient regroupés sur un même site.
- Les constructions nécessaires à l'activité agricole ou en prolongement direct (locaux de transformation et vente, accueil touristique hors hébergement)
- Les occupations et utilisations du sol à usage d'activités autres qu'agricoles si elles constituent une activité accessoire et complémentaire à l'activité agricole principale (plate-forme de compostage, station de déchiquetage de bois, travaux d'entreprise)
- L'hébergement touristique, uniquement dans les constructions existantes ou en extension des constructions existantes (sauf camping à la ferme) et s'il répond à une charte, dans la limite de 6 emplacements et 20 campeurs maximum.
- Les annexes à l'habitation de l'exploitant sont autorisées à condition d'être situées au plus près de l'habitation.
- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site dans les conditions suivantes :
 - dans la limite de 40m² d'emprise au sol
 - à condition d'être implanté à moins de 20 mètres du bâtiment principal
 - dans la limite de 3.5 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 6 mètres au faîtage pour les annexes.

- Les activités de diversification de l'activité agricole ne sont autorisées que dans l'emprise des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.

Tout projet situé sur des terrains classés en « secteur de risque maîtrisable » par l'atlas des risques géologiques du Jura doit faire l'objet d'une étude géotechnique préalable.

Article 3 – A : accès et voiries

Non réglementé.

Article 4 – A : desserte par les réseaux

Eau potable :

L'alimentation en eau potable des constructions devra être mise en place dans le respect des réglementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.

Ils peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable. L'infiltration des eaux est interdite dans les zones soumises aux marnes en pente ainsi qu'à l'aléa affaissement/effondrement,
- la récupération et la rétention dans des citernes privatives,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

Article 5 – A : caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 – A : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les distances d'implantation des futures constructions et installations sont mesurées par rapport au point de la construction ou de l'installation le plus proche de la limite des voies et emprises publiques.

Tout point d'une construction doit respecter un recul minimum de 5 m par rapport à la limite des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Le recul minimal est porté à 75 m par rapport à l'axe de la RD 1083.

Les règles d'implantation des constructions par rapport à la limite des voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- En cas de rénovation, de reconstruction après sinistre, d'adaptation ou de réfection d'une construction ou installation existante. Dans ce cas, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- Aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre.

Toutes constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Article 7 – A : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :

- En cas de rénovation, de reconstruction après sinistre, d'adaptation ou de réfection d'une construction ou installation existante. Dans ce cas, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- Aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite ou au-delà de 0,50 mètre de la limite séparative qui en est la plus rapprochée.

Toutes constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Article 8 – A : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 – A : emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – A : hauteur des constructions

La hauteur maximale d'une construction est mesurée, verticalement du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement et d'exhaussement.

Dans cette hauteur, ne sont pas compris les ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminée, balustrades, etc....

La hauteur maximale des constructions et installations à destination de service public et d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La hauteur maximale des constructions et installations à destination d'habitation y compris les extensions est fixée à 9 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 12 mètres au faîtage.

La hauteur maximale des constructions annexes à l'habitation est fixée à 3.5 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 6 mètres au faîtage.

La hauteur maximale des autres constructions et installations est fixée à 16 mètres hors-tout.

En cas d'extension, de rénovation, reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles ci-dessous ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.

Article 11 – A : aspect extérieur

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les équipements liés aux énergies renouvelables sont autorisés.

Bâtiments d'exploitation :

Ils devront présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel afin de limiter au maximum leur impact visuel.

Article 12 – A : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public.

Article 13 – A : espaces libres et plantations

Tout projet de construction doivent s'intégrer dans l'environnement et devra comprendre un projet de plantation à base d'arbres à haute ou moyenne tige, ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.

Les abords de ces bâtiments et les aires de stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu.

Article 14 – A : coefficient d’occupation du sol (COS)

Non réglementé.

Article 15 – A : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – A : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

Caractères de la zone N

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Cette zone est concernée par la trame « zone humide ».

Elle comprend 3 secteurs (définitions ci-dessous sans valeur réglementaire, données à titre indicatif) :

N : correspond aux espaces naturels et paysagers à protéger.

Np1 : correspond à un site de loisir

Ny : dédié à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

SECTEUR N

Article 1 – N : occupations et utilisations du sol interdites

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 - N du présent règlement.
- Dans toute la zone, les constructions et installations dans le fond des dolines, ainsi que leur comblement et leur remblaiement sont interdits.

Article 2 – N : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

- L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.
- Les occupations et utilisations du sol suivantes, liées ou non à la desserte de la zone et à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - Les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers.
 - Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.
 - Les affouillements et exhaussements du sol, à conditions d'être nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
 - Les travaux et aménagements à vocation écologique

Tout projet situé sur des terrains classés en « secteur de risque maîtrisable » par l'atlas des risques géologiques du Jura doit faire l'objet d'une étude géotechnique préalable.

Article 3 – N : accès et voiries

Non réglementé.

Article 4 – N : desserte par les réseaux

Non réglementé

Article 5 – N : caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 – N : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les distances d'implantation des futures constructions et installations sont mesurées par rapport au point de la construction ou de l'installation le plus proche de la limite des voies et emprises publiques.

Tout point d'une construction doit respecter un recul minimum de 5 m par rapport à la limite des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Le recul minimal est porté à 75 m par rapport à l'axe de la RD 1083.

Les règles d'implantation des constructions par rapport à la limite des voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- En cas de rénovation, de reconstruction après sinistre, d'adaptation ou de réfection d'une construction ou installation existante. Dans ce cas, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- Aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre.

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres des berges des cours d'eau ou des fossés.

Article 7 – N : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Le point d'une construction ou d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être situé sur limite ou au-delà de 0,50 mètre de la limite séparative, qui en est la plus rapprochée.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :

- En cas de rénovation, de reconstruction après sinistre, d'adaptation ou de réfection d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres des berges des cours d'eau ou des fossés.

Article 8 – N : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9 – N : emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – N : hauteur des constructions

Non réglementé.

Article 11 – N : aspect extérieur

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Article 12 – N : stationnement

Non réglementé.

Article 13 – N : espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Non réglementé.

Article 14 – N : coefficient d'occupation du sol (COS)

Non réglementé.

Article 15 – N : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – N : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

SECTEUR Np1

Article 1 – Np1 : occupations et utilisations du sol interdites

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 – Np1 du présent règlement.
- Dans toute la zone, les constructions et installations dans le fond des dolines, ainsi que leur comblement et leur remblaiement sont interdits.

Article 2 – Np1 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

- Les occupations et utilisations du sol suivantes, liées ou non à la desserte de la zone et à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - Les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers.
 - Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.
 - Les affouillements et exhaussements du sol, à conditions d'être nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée ou aux fouilles archéologiques
 - L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.
 - Les constructions à condition d'avoir une emprise au sol maximale de 20 m² par unité foncière et une hauteur inférieure ou égale à 3 mètres hors-tout.

Tout projet situé sur des terrains classés en « secteur de risque maîtrisable » par l'atlas des risques géologiques du Jura doit faire l'objet d'une étude géotechnique préalable.

Article 3 – Np1 : accès et voiries

Non réglementé.

Article 4 – Np1 : desserte par les réseaux

Non réglementé

Article 5 – Np1 : caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 – Np1 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les distances d'implantation des futures constructions et installations sont mesurées par rapport au point de la construction ou de l'installation le plus proche de la limite des voies et emprises publiques.

Tout point d'une construction doit respecter un recul minimum de 5 m par rapport à la limite des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

Les règles d'implantation des constructions par rapport à la limite des voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- En cas de rénovation, de reconstruction après sinistre, d'adaptation ou de réfection d'une construction ou installation existante. Dans ce cas, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- Aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre.

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres des berges des cours d'eau ou des fossés.

Article 7 – Np1 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Le point d'une construction ou d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être situé sur limite ou au-delà de 0,50 mètre de la limite séparative, qui en est la plus rapprochée.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :

- En cas de rénovation, de reconstruction après sinistre, d'adaptation ou de réfection d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres des berges des cours d'eau ou des fossés.

Article 8 – Np1 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9 – Np1 : emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – Np1 : hauteur des constructions

Non réglementé.

Article 11 – Np1 : aspect extérieur

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Article 12 – Np1 : stationnement

Non réglementé.

Article 13 – Np1 : espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Non réglementé.

Article 14 – Np1 : coefficient d'occupation du sol (COS)

Non réglementé.

Article 15 – Np1 : Performance énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – Np1 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

SECTEUR Ny

Article 1 – Ny : occupations et utilisations du sol interdites

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 - Ny du présent règlement.

Article 2 – Ny : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

- Les exhaussements de matériaux, le stockage de déchets inertes par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) classée dans la rubrique 2760-3
- Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à conditions d'être nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée ou aux fouilles archéologiques.

Article 3 – Ny : accès et voiries

Non réglementé.

Article 4 – Ny : desserte par les réseaux

Non réglementé

Article 5 – Ny : caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 – Ny : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le point le plus proche d'une installation doit être situé à l'alignement des voies et emprises publiques ou avec un recul d'au moins 1 mètre.

Article 7 – Ny : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Le point le plus proche d'une installation doit être situé sur limite ou avec un recul d'au moins 1 mètre.

Article 8 – Ny : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9 – Ny : emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – Ny : hauteur des constructions

Non réglementé.

Article 11 – Ny : aspect extérieur

Non réglementé.

Article 12 – Ny : stationnement

Non réglementé.

Article 13 – Ny : espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Non réglementé.

Article 14 – Ny : coefficient d'occupation du sol (COS)

Non réglementé.

Article 15 – Ny : Performance énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – Ny : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

ANNEXE 1 – Risque de mouvement de terrain

Formations à risque de glissements de terrains :

Les zones de marnes en pente (MA) sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme.

Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

De manière générale, il est recommandé dans ces zones d'éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante : sous-sols enterrés, terrasses et plate-formes en déblai, etc.

Dans les zones où la pente est supérieure à 15°, il est préférable d'éviter toute urbanisation nouvelle. Toutefois, des projets de construction peuvent être autorisés, sous réserve d'une étude géotechnique préalable qui devra définir si le projet est réalisable, et sous quelles conditions.

Les zones où la pente est inférieure à 15° sont a priori constructibles.

Néanmoins, certaines caractéristiques géomorphologiques (zones de sources, circulation sous-cutanées...) peuvent déstabiliser des marnes même pour des pentes faibles. Un examen au cas par cas est donc nécessaire pour déterminer, en fonction des caractéristiques du projet, si une étude géotechnique préalable est nécessaire. C'est notamment le cas pour les projets d'ensemble (lotissements, ZAC, etc.).

Contrairement aux zones à glissements de terrains identifiés, les études géotechniques relatives aux terrains à risque de glissements de terrain peuvent être limitées au terrain d'assiette des projets.

ANNEXE 2 – Charte communale du patrimoine bâti

LA RENOVATION ENERGETIQUE

La simplicité et les proportions des volumes ainsi que le regroupement en bandes représentent une compacité favorable à une bonne performance énergétique.

Les matériaux, l'épaisseur des maçonneries et les rares ouvertures apportent une qualité d'inertie importante. Cette inertie ne signifie pas isolation, mais constitue la qualité des bâtiments à conserver une température stable quelle que soit la saison, ce qui assure un confort d'été remarquable.

Le bâti ancien présente des qualités évidentes mais ne relève pas d'une conception bioclimatique, notamment en ne privilégiant pas l'orientation sud, qui est également la façade exposée à la pluie dans le Jura.

Des éléments de démarche

Avant d'entreprendre des travaux, il est essentiel d'engager un diagnostic du bâtiment qui permet de :

- caractériser le bâtiment, ses qualités et ses points faibles,
- hiérarchiser les sources de déperdition
- vérifier la présence d'humidité dans le bâtiment, qui pourrait occasionner à terme des désordres, dans le bâtiment.

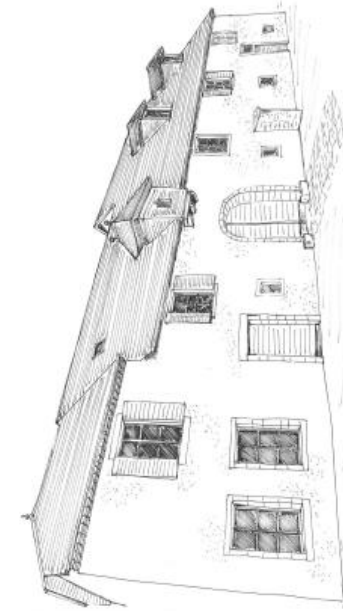
Il se conclut par une « feuille de route » qui précise les travaux à réaliser en les priorisant.

La qualité de l'isolation repose sur quatre points :

- Des isolants performants (résistance, épaisseur et durabilité dans le temps),
- Une bonne étanchéité à l'air pour réduire les déperditions,
- Une ventilation maîtrisée (garantit un air sain et évacue l'humidité)
- Une pose de qualité.

Les travaux prioritaires concernent les déperditions principales qui sont généralement les combles, les murs, les planchers et les fenêtres. Dans un projet de rénovation respectueux du caractère patrimonial faire attention à des points de vigilance.

- **Les combles** (30cm). L'isolation des combles induit soit une perte de volume, soit une surélévation. Cette solution s'avère impossible lorsqu'il existe des pas de moineaux, un percement dans le mur mitoyen...
- **Les murs** (20cm). L'isolation extérieure peut s'avérer plus performante mais ne constitue pas la solution la plus pertinente pour du bâti ancien : l'ensemble des décorations disparaît, y compris les corniches. Elle réduit la largeur de passage de l'escalier. Elle déborde de l'alignement de façade lorsque les maisons sont alignées en bandes. Elle est difficile lorsque la façade présente une courbure...
- **Le sol** (20cm). L'isolation est facile pour les planchers sur caves, quasi impossible pour des dalles en terre-plein.
- **Les fenêtres**. La pose de vitrage à isolation renforcée complète l'isolation et améliore le confort phonique.



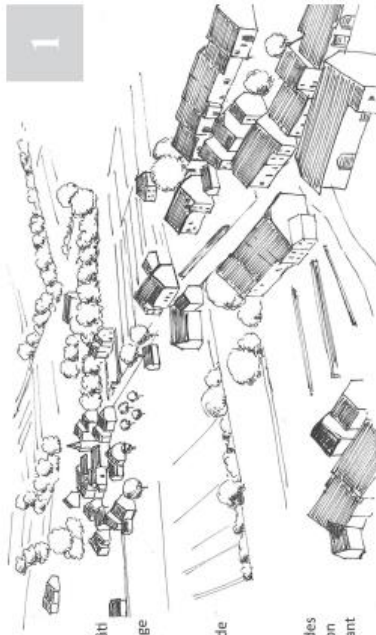
CAUE
du JURA
CONSEIL D'ACCOMPAGNEMENT
ET D'INFORMATION
L'ENVIRONNEMENT DU JURA

CAUE du Jura - août 2016

La charte a pour objectifs :

Présenter les richesses et les qualités du patrimoine bâti et de son environnement. Le paysage bâti est un héritage collectif, dans lequel chaque élément dialogue avec son voisin ; c'est pourquoi il est important de l'entretenir et de le mettre en valeur.

Sensibiliser et conseiller les habitants de Plainoiseau des grands principes de rénovation du bâti ancien en lui conservant ses caractéristiques.



COMMUNE DE PLAINOISEAU CHARTRE COMMUNALE DU PATRIMOINE BATI

LE CONTEXTE

La préservation du patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire est un des objectifs du document d'urbanisme et répond à l'objectif général de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La rénovation du bâti ancien élargit la palette de logements dans le village et constitue un cadre de vie de qualité, en participant à l'identité de Plainoiseau.

A Plainoiseau, le paysage bâti tient son équilibre du dialogue entre chaque élément que tout projet individuel de rénovation, extension peut modifier. C'est pourquoi la commune encourage la valorisation des constructions anciennes et complète le règlement du PLU, de fiches conseils à la réhabilitation du bâti traditionnel local.

LA MORPHOLOGIE DU VILLAGE

Deux quartiers composaient le centre-village de Plainoiseau, le long de la route de Lyon à Besançon. Le vide a été progressivement occupé par la mairie, la salle des fêtes et enfin par la médiathèque.

Le bâti regroupé en bandes, s'implante le long de la voie publique. L'espace à l'avant reste ouvert et est généralement un lieu de stockage temporaire pour le matériel, le bois de chauffage... il est désormais transformé en jardin ou en parking.

Les propriétés exceptionnelles sont entourées de hauts murs de pierre qui assurent la continuité le long de la rue et apportent du végétal dans le village.



LA TYPOLOGIE DU BATI ANCIEN

Le bâti traditionnel se situe en majorité dans le centre ancien de Plainoiseau classé en zone Ua du PLU, ponctuellement dans les hameaux de «Jouay » et «La Fontaine aux Loups » et dans les écarts «la Citadelle » et « Grange Robinet ».

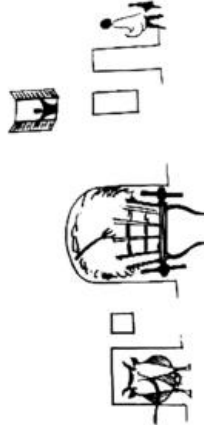
A l'exception de l'église et des croix en pierre, qui sont plus anciennes, le bâti rural traditionnel de Plainoiseau date des 18^{ème} et 19^{ème} siècles.

Le bâti rural, est en grande majorité une « ferme bloc » qui abrite dans le même volume toutes les fonctions (résidentielles et agricoles). Elle correspond à un système d'exploitation modeste en faire valoir direct et un système quasi autarcique pour les animaux et les humains.

Certaines demeures exceptionnelles par leurs dimensions, leur caractère et leur forme ponctuent le paysage bâti du village.

La ferme traditionnelle

Ce modèle évolue en fonction des activités agricoles locales et se décline, à Plainoiseau depuis la maison agricole de polyculture et la ferme de polyculture/viticulture, plus rarement, la maison vigneronne. La façade principale est orientée vers la rue et reflète les fonctions qu'elle abrite : le logement, l'allée de grange et l'étable appelée : l'écurie. Le volume des combles abrite généralement les récoltes (fourrage, céréales...).



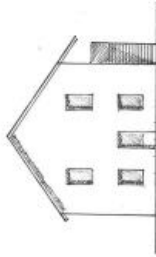
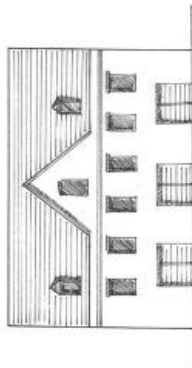
La ferme de polyculture abrite une exploitation mêlant élevage et culture de céréales. L'allée de grange centrale est l'aire de stockage du matériel et l'accès aux planchers supérieurs où les récoltes sont stockées.

L'écurie désigne l'allée des animaux, c'est souvent une étable qui abritait les quelques vaches.

Le logement est généralement modeste et se compose de 2 pièces au rez-de-chaussée, parfois surmontées d'une chambre supplémentaire.

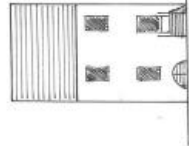
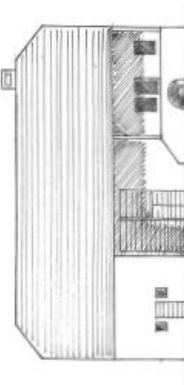
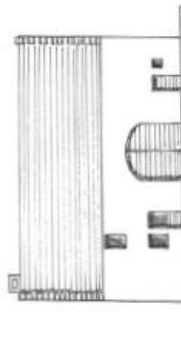
La ferme de polyculture vigneronne est une déclinaison dans les territoires où viticulture et élevage cohabitent. Une cave enterrée ou semi-enterrée, plus rarement un cellier, où l'agriculteur presse la vendange et élabore le vin la distingue de la ferme de polyculture. Elle se caractérise par un escalier extérieur en pierre qui dessert le logement à demi-niveau, au-dessus de la cave. Dans certains cas, l'accès au logement et aux espaces agricoles se situent sur des façades différentes. L'escalier en pierre, le garde-corps souvent métallique et l'arc cintré de la cave sont les éléments remarquables de ces bâtiments.

La maison vigneronne relève d'une mono-activité viticole. Elle se compose d'un logement et de caves et celliers dans lesquels le vin est élaboré et stocké. Les combles de cette maison verticale et étroite sont à usage de stockage. Le logement est à demi-niveau, accessible par un escalier extérieur en pierres.



Les usages conditionnent les dimensions de chaque percement :

- Le passage de la charrette dans la porte de grange nécessite une largeur de 3.0 à 3.5m et une hauteur supérieure à 3.0m
- Les animaux ont besoin d'une largeur voisine de 0.9m, par contre, 1.8m est une hauteur suffisante.
- Les ouvertures du logement sont conditionnées par le système constructif en pierre et les dimensions critiques des linteaux.



Les bâtiments d'exception

Les fermes exceptionnelles

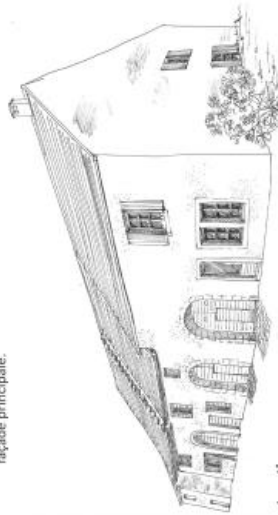
Certaines fermes exceptionnelles par leur importance s'organisent autour d'une cour dans un parc. Le vaste logement est accolé aux travées agricoles. Elles témoignent de la présence de grandes propriétés agricoles/viticoles dans la commune.

Les demeures

Ces maisons, construites au 19^{ème} et au début du 20^{ème} siècle, ont des styles très différents : soit un modèle néoclassique, soit un style plus éclectique qui mélange des références étrangères, balnéaire, etc. en façade. Le modèle néoclassique obéit à une composition de façade rigoureuse où les percements se superposent. Elles sont construites dans ou en limite de parc. Elles appartenaient à des familles bourgeoises de notables établis ou en villégiature à Plainoiseau.

Le chalet

Cette ancienne fromagerie est de forme « chalet », à savoir, pignon sur rue. On le reconnaît à ses caractéristiques apparentes en façades : larmiers étroits qui ventilent les caves, escalier extérieur pour accéder au logement du fromager, à l'étage, composition symétrique de la façade principale.



Les techniques de construction

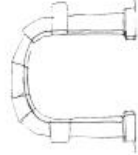
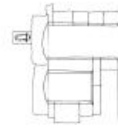
Elles sont identiques pour l'ensemble du bâti ancien à l'exception de certains bâtiments plus récents qui utilisent partiellement la brique (encadrements, corniche...).

Les moellons calcaires gris ou dorés, issus de carrières locales composent la maçonnerie des bâtiments traditionnels. Ils sont liés à la chaux qui assure la solidité, la souplesse et l'équilibre hydrométrique du bâtiment. En façade, les surfaces pleines sont plus importantes que les vides des percements.

Les linteaux des percements sont en pierres taillées, ils sont généralement droits, plus rarement cintrés sur les maisons les plus soignées. La largeur moyenne des percements est 0.9 à 1.0m. Ils reposent sur des pierres taillées alternativement verticales et horizontales.

En règle générale, les percements se superposent dans la façade.

Un arc de pierres taillées ou écharries franchit la portée de la porte de grange dont la largeur moyenne varie de 3.0 à 3.5m. Une grosse pierre plus dure « chasse-roue », protège la partie basse du jambage.



L'AMBIANCE VEGETALE

Dans ce village rural, la cour à l'avant des façades était un espace de stockage et de travail ouvert sur la rue qui est désormais un lieu de stationnement. Cet espace constitue un filtre entre l'espace public, réservée à la circulation dense des véhicules et la façade, le décor visible depuis l'intérieur, l'espace domé à voir aux passants. C'est pourquoi, il est important de concevoir son aménagement en conservant la différenciation entre les deux espaces et en considérant ses usages multiples : stationnement, agriement...

Réduire la surface imperméabilisée assure le drainage de la cour et limite les risques d'infiltration au niveau des murs.

Toute la surface n'a pas à être recouverte, les bandes de roulements peuvent être matérialisées en laissant des surfaces en herbe ou goudronnées. L'enrobé est à proscrire au profit d'un matériau moins routier, en petite surface (pavés, bétons surfaces, pierres...). Dans la mesure du possible, les surfaces en pavés anciens sont à conserver dans les cours.

Les clôtures à l'avant

Au premier plan dans la rue, la création de clôture a un impact fort dans le village, elles assurent « la première façade » et modifient l'aspect de la rue. Il est important de réfléchir à l'utilité et à la pérennité d'une clôture, à l'usage de l'espace qu'elle va protéger.

Vu la faible profondeur des cours, la création d'une clôture nouvelle doit conserver l'ouverture visuelle vers la rue, et rester basse.

Un muret de pierre respecte la tradition et dialogue avec les grands murs des propriétés. Une haie variée et discontinue agriement autant la cour que la rue, un grillage gris peut être incorporé dans la végétation.

Les pieds de murs

Dans un espace réduit, les plates-bandes ou treilles agriement les façades, ces dernières sont emblématiques des villages vigneron, en guirlande le long du mur principal et portées par des supports métalliques. Elles apportent des touches colorées, produisent fleurs ou fruits et participent au confort d'été.

Des plantes vivaces (pivoines, iris, rosiers, hydrangées...). J trouvent parfaitement leur place en pied de façade et constituent des massifs qui peuvent dissimuler des éléments disgracieux.

LES CONSEILS GRATUITS

Il est recommandé de prendre contact avec les organismes de conseil, en amont de tout projet.

CAUE du Jura
151 rue Regard
39 000 Lons-le-Saunier
Tel 03 84 24 30 36
Mail caue39@caue39.fr
www.caue39.fr

Ajena pour les projets de rénovation énergétique
28 boulevard Gambetta
39 000 Lons-le-Saunier
Tel 03 84 47 81 10
Mail accueil@ajena.org
www.ajena.org

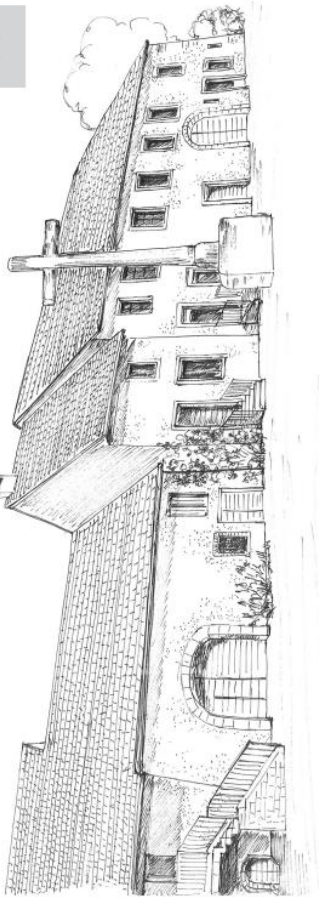


EN SAVOIR PLUS...

Un jardin, comment faire ? CAUE 39
Arbres et arbustes, comment choisir ? CAUE 39
Une clôture, comment faire ? CAUE 39
Le point sur les enduits à la chaux – CAUE25, 39 et 70

CAUE du Jura - août 2016

2



COMMUNE DE PLAINOISEAU CHARTRE COMMUNALE DU PATRIMOINE BATI

UN PATRIMOINE VIVANT

La conception d'origine obéit à une économie de moyens, une volonté de durabilité des bâtiments par rapport à des contraintes climatiques (pluie, vent, neige...) et un entretien facile, elle constitue une réponse cohérente à un programme fonctionnel. Ces volumes souvent simples à l'origine se sont complexifiés avec le temps et la recherche de volume supplémentaires.

Intervenir sur un bâtiment ancien rural, c'est engager un nouveau programme d'utilisation adapté aux conditions de vie du 21^{ème} siècle. Ce changement d'usage ne peut se faire sans prendre en compte la modernité, les techniques de construction et les modes de vie de notre époque. L'apport de lumière directe, la meilleure orientation et la continuité avec un espace extérieur sont les principaux enjeux de rénovation du bâti ancien, souvent profonds et aux ouvertures peu nombreuses.

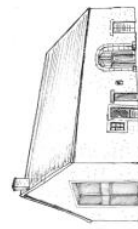
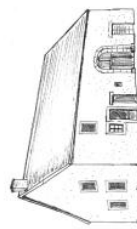
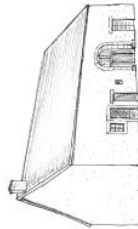
La problématique de rénovation obéit à deux partis d'intervention :

- Refaire « à l'identique » et inscrire le projet dans la continuité de l'histoire du bâtiment.
 - Introduire une réponse contemporaine en dialogue avec le caractère du bâti ancien.
- Cette dernière solution permet d'apporter une réponse pertinente en évitant le pastiche. Par contre, elle doit être conçue en parfaite connaissance du bâtiment et en évitant la standardisation.

Les proportions, les rapports harmonieux des pleins et des vides de la façade, la sobriété des décors et des couleurs ainsi que l'économie des moyens mis en œuvre caractérisent le bâti traditionnel de Plainoiseau.

Les maisons rurales sont des témoignages historiques autant des activités agricoles anciennes que des techniques de construction traditionnelles, c'est pourquoi, il est important de les entretenir, pérenniser et faire évoluer avec soin en évitant les transformations irréversibles.

Ces conseils ont pour objet de vous accompagner dans vos projets de rénovation qui prennent en compte les caractéristiques de votre bâtiment et l'identité de Plainoiseau, à une époque où les modèles, les matériaux, les informations se répandent et peuvent banaliser les villages, voir, faire disparaître certains éléments emblématiques. Tout projet de rénovation doit s'inscrire dans une démarche globale, à long terme, même si les travaux sont réalisés en plusieurs tranches.



LES TOITURES

La toiture à deux pans ou avec $\frac{1}{2}$ croupe a une pente forte et continue (sans rupture de pente) dont la valeur est comprise entre 80 et 100%, la couverture est en tuiles plates. Les percements en toiture sont exceptionnels (tabatières, lucarnes) et de petites dimensions.

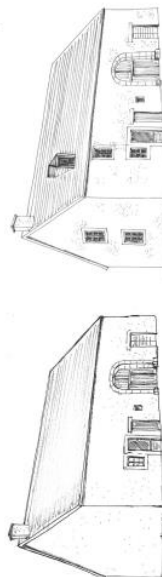
Certains pignons dépassent de la couverture et sont couverts de pierres plates, « pas de moineau » ou « pignons à redents » qui sont caractéristiques des villages de vignoble. La saillie du pignon aurait comme principaux avantages de permettre l'accès à la toiture et de servir de coupe-feu. Les pierres plates, protègent et empêchent les infiltrations d'eau dans le mur porteur.

- La tuile plate est le matériau le plus adapté à la pente des toits de Plainoiseau.
- Les reflexions de toiture doivent conserver les pas de moineaux saillants au-dessus de la couverture même lors de travaux d'isolation des combles.

Les lucarnes

La pente de toit très forte permet d'envisager le percement de lucarnes qui seront à l'aplomb des fenêtres en façades. Elles peuvent être maçonnées ou en bois. Les châssis de toit sont acceptables en nombre limité et dans le respect de la composition de façade.

Les lucarnes sont à 2 ou 3 pans avec des fenêtres plus hautes que larges dans un rapport de 0.8 à 0.9m x 1.25 à 1.45m. Les jambages, en bois ou capotés de zinc, seront les plus fins possibles.



LES FACADES

L'enduit

Il assure l'étanchéité et la finition de la façade dont il met en évidence les encadrements et chaînages d'angles. La mise en œuvre de la chaux assure la cohésion avec le mur, participe à l'équilibre hygrométrique et à la pérennité de la construction. Les carrières locales fournissaient les sables qui coloraient les enduits et composent une palette homogène sur la base de teintes dorées.

Les corniches

Ces éléments décoratifs relient la façade et la toiture, ils sont en pierre ou en briques.

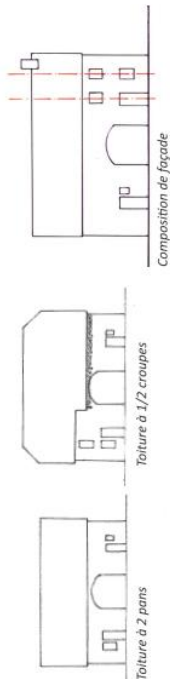
Les pigeonniers

En façade, ils se situent à côté de la porte de grange et se composent de deux à six trous et de perchoirs composés de pierres plates. Avec l'abolition des privilèges à la révolution, et en particulier celui de droit de colombier, ces pigeonniers modestes font leur apparition dans les nouvelles constructions. L'élevage de pigeons assure un complément de viande aux familles, et la production de « colombine », fiente de pigeon, très recherchée comme engrais pour les cultures exigeantes.

Les pierres à évier

Ces pierres en saillie assurent l'écoulement des eaux de vaisselle à la sortie de l'évier, un caniveau de pavés les canalise à l'avant de la maison.

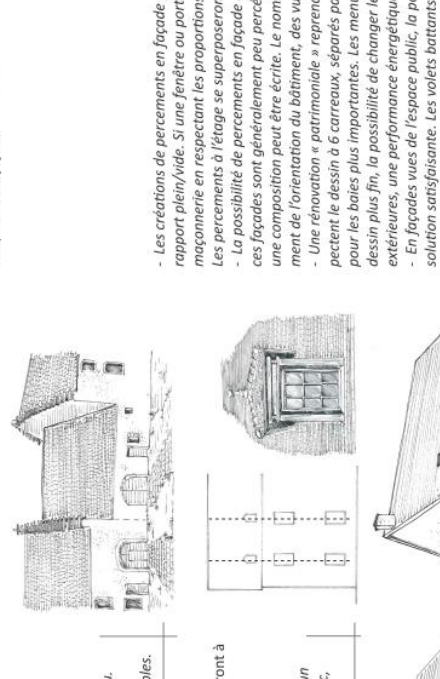
La conservation de ces éléments empêche la mise en œuvre d'isolation extérieure.



Toiture à 2 pans

Toiture à 1/2 croupes

Composition de façade



- Les créations de percements en façade principales doivent conserver sa composition et le rapport plein/vide. Si une fenêtre ou porte est percée, elle devra s'inscrire dans un panneau de maçonnerie en respectant les proportions des percements d'origine.
- Les percements à l'étage se superposent à ceux du rez-de-chaussée.
- La possibilité de percements en façade arrière ou latérale est plus ouverte dans la mesure où ces façades sont généralement peu percées et constituent des « pages blanches » sur laquelle une composition peut être écrite. Le nombre et les dimensions des percements dépendent également de l'orientation du bâtiment, des vues et du projet d'aménagement intérieur.
- Une rénovation « patrimoniale » reprend les caractéristiques originales, les menuiseries respectent le dessin à 6 carreaux, séparés par des petits bois. De grands vitrages sont à privilégier pour les baies plus importantes. Les menuiseries en bois présentent de nombreux avantages (un dessin plus fin, la possibilité de changer les couleurs et de différencier les teintes intérieures et extérieures, une performance énergétique forte, un recyclage possible...)
- En façades vues de l'espace public, la pose de volets roulants sur le bâti ancien n'est pas une solution satisfaisante. Les volets battants sont à conserver.

LES COULEURS

Les couleurs des toits et des murs composent la palette dominante du paysage bâti, complétée par les touches ponctuelles des menuiseries, des serrures et des plantations. Dans le bâti traditionnel, la mise en œuvre de matériaux locaux (sur place ou à proximité) produit la palette de couleurs des villages.

- La couleur rouge/brun, voir brune caractérise les toitures de Plainoiseau.
- La couleur dorée réchauffe les façades.
- La répétition de la même teinte peut apporter une certaine monotonie et empêcher d'individualiser les bâtiments. Par ailleurs, la mise à nu des pierres peut provoquer des désordres en termes d'humidité et de durabilité, la pierre calcaire étant exposée aux intempéries, au gel...

Naturellement de couleur blanche, l'enduit à la chaux est coloré par l'addition des sables qui donnent une teinte peu marquée, qui peut être rehaussée par un badigeon. Les enduits se déclinent dans une gamme de beiges dorés. Ils peuvent être colorés par des pigments : les ocres naturels, puis les oxydes à partir du 20^{ème} siècle, qui offrent une gamme plus large. La fabrication industrielle des matériaux modernes offre une palette vaste, dont les couleurs sont pérennes et uniformes.

Choisir une couleur - Le CAUE est à votre disposition pour vous conseiller dans le choix des couleurs de façade.

Il est essentiel de considérer le contexte, une couleur joue toujours par rapport à une autre, c'est le rapport entre les teintes qui crée l'harmonie de l'ensemble.

- Les toits de Plainoiseau sont foncés (brun-rouge), les teintes de façade ne doivent pas être trop claires pour éviter les contrastes trop forts, avec les teintes traditionnelles dans la gamme du beige-doré.
- L'orientation de la façade et son éclaircissement sont importants. Les couleurs d'une façade sud seront éclaircies par la lumière violente, une couleur claire deviendra éblouissante.
- Le temps a apporté une certaine patine au bâti ancien. Après nettoyage, il est important de choisir une couleur nouvelle en référence aux couleurs traditionnelles.
- La maçonnerie ancienne présente des imperfections (en surface et aux angles) qu'il est illusoire de vouloir corriger par des artifices (surcharges d'enduit, baquettes d'angles...). Une lumière rasante révèle les défauts du support.
- L'enduit couvre la plus grande surface et marque le paysage bâti de façon pérenne. Sa teinte est à choisir en priorité, celle des menuiseries, vient en complément, choisie en fonction de celle de la façade. A l'exception des matériaux prélaqués, leur couleur est réversible.

LES PERCEMENTS ET LES MENUISERIES

Les surfaces pleines sont supérieures aux vides et le nombre de percements est limité sur chaque façade.

Les percements traditionnels sont, à l'exception de la porte de grange, plus hautes que larges, les techniques de construction en pierre limitant les dimensions des linteaux.

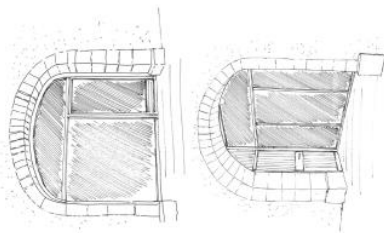
Les menuiseries traditionnelles sont, en règle générale pour des raisons techniques et économiques liées à la fabrication du verre, à deux vantaux et six carreaux.

Les volets et persiennes en bois sont des dispositifs récents (début 20^{ème} siècle) qui ont été scellés dans la maçonnerie. Ces petites surfaces colorées animent et personnalisent les façades dans les villages.

LA PORTE DE GRANGE

C'est le percement principal des fermes qui, dans un projet de rénovation apporte le maximum de lumière.

Il est essentiel de conserver l'arc en pierre, qui témoigne de la vocation d'origine du bâtiment. La pose d'un grand vitrage assure l'éclaircissement de la pièce.



ANNEXE 3 – Liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura – avril 2017

		DRAC Bourgogne Franche-Comté Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Jura	Avril 2017
LISTE DES MATÉRIAUX DE COUVERTURE DE RÉFÉRENCE POUR LE JURA			
CATEGORIE 1 : Petites Tuiles Plates Traditionnelles.			
- Petite tuile de récupération		IMERYS TC	Terre cuite
- Petite tuile plate vieillie	selon la pente et le pureau et modèle :	« Monument Historique », « Restauration » « Huguenot-Fenal » et gamme « Doyet » « Ste Foy »	Terre cuite
	59 à 80/m²	BLACHE	Terre cuite
	//	TERREAL « Prieuré » « Port-Royal »	Terre cuite
	//	« monument historique » « grand cru »	
	//	« Périgord Bastide » « Sologne Vieux Pays »	
	//	« Rustique » « Pommard »	
	//	KORAMIC « Aléonard »	Terre cuite
	//	« Pontigny » « Patrimoine »	
	//	« Monuments Historiques » « Emailées »	
	//	« Saint-Vincent »	
	//	KORAMIC « rustica »	Terre cuite
	//	« plate 301 et 303 » « gayane »	
	//	MONIER « plate de pays »	Terre cuite
CATEGORIE 2 : Petites et Moyennes Tuiles Plates, d'aspect proche du traditionnel.			
- « Médiévale »	60 à 67/m²	MONIER	Béton
- « Ségala Vieux Pays »	45 à 50/m²	TERREAL	Terre cuite
- « Tempo »	44 à 48/m²	KORAMIC	Terre cuite
- « Plate 20x30 »	43,5 à 47,6/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Bocage & Bocage Bastide »	43 à 48/m²	TERREAL	Terre cuite
- « Arpège »	40 à 44,5/m²	MONIER	Béton
- « Marais »	38/m²	KORAMIC	Terre cuite
- « Vieux Paris »	36 à 40/m²	TERREAL	Terre cuite
- « Opal » (écaille)	35,8 à 38,3/m²	MONIER	Terre cuite
- « Elysée »	26 à 28/m²	TERREAL	Terre cuite
CATEGORIE 3 : Tuiles plates à emboîtement, dites de "substitution".			
- « Néoplate »	19,5/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Vauban II droite »	22/m²	KORAMIC	Terre cuite
- « Arboise » rectangulaire	20/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Valoise »	20/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Beauvoise »	20,5/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Régence »	19,7/m²	MONIER	Terre cuite
- « Rully »	20/m²	TERREAL	Terre cuite
- « Fontenelle »	19,7 à 21,2/m²	MONIER	Terre cuite
- « Giverny »	20/m²	TERREAL	Terre cuite
- « HP 17 »	17,2/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Datura »	15,5/m²	KORAMIC	Terre cuite
- « Gauloise »	15/m²	TERREAL	Terre cuite
- « HP 13 Evolutive »	13,5 à 18/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Actua »	10,5/m²	KORAMIC	Terre cuite
- « Actua Duplex »	10,5/m²	KORAMIC	Terre cuite
- « Volnay PV (y. c. version tandem)	10/m²	TERREAL	Terre cuite
- « Alpha 10 »	10/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « HP 10 »	10/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Signy »	9,7 à 11,9/m²	MONIER	Terre cuite
- « Innotech » et « Nobillée »	9,6 à 11,3/m²	MONIER C	Béton
- « Double HP20 »	9,5/m²	IMERYS TC	Terre cuite
8 avenue Thurel - 39000 Lons le Saunier ☎ 03.84.35.13.51, mél : xavier.bouteiller@culture.gouv.fr			



DRAC Bourgogne Franche-Comté
Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine du Jura

Avril 2017

HORS CATEGORIE - Matériaux de substitution imitant la tuile plate.

- « Toisite »	en plaques	SIPLAST	Bardeau asphalté
- « Stratos »	en plaques	POLYTUIL	Acier galvanisé et
- « Obéron »	en plaques	POLYTUIL	revêtu d'un granulat
- « Corona »	en plaques	GERARD ROOFS	Acier zincalume
- « Senator »	en plaques	GERARD ROOFS	revêtu de granulés de roches

HORS CATEGORIE - Tuiles rondes : Secteurs Petite Montagne & Arbois.

- Tuiles canal ou « tiges de botte » selon pente du toit et modèle	25 à 40/m ²	IMERYS TC BLACHE KORAMIC TERREAL MONIER	Terre cuite Terre cuite Terre cuite Terre cuite Terre cuite
---	------------------------	---	---

- Tuiles rondes à emboîtement, dites "de substitution" :

- « Romane »	13/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Oméga 13 »	13/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Romane Canal »	12/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Double Canal 12 »	12/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Romane »	11,5/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Canal S »	11,5/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Romanée »	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Galléane 10 »	9,9 à 11,3/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Galléane 12 »	11,4 à 13,2/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Occitane »	10/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Oméga 10 »	10/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Languedoc DCL »	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Kanal 10 »	10/m ²	KORAMIC	Terre cuite

HORS CATEGORIE - Laves ou « lauzes » : Secteurs du Revermont et des Plateaux

- Laves	Pierre calcaire
---------	-----------------

HORS CATEGORIE - Bardeaux de bois : Secteur Plateaux et Haut - JURA

- Tavaillons	100/m ²	GAUTHERET (Septmoncel)	Epicéa
- Tavaillons	100/m ²	GIMONDI (Foncine-le-Haut)	Epicéa

Depuis quelques décennies, l'évolution des modes de transports, le développement industriel et urbain, l'emprise croissante des médias sur les choix individuels, se sont traduits par la perte des identités régionales et ont favorisé le développement de matériaux, notamment pour les couvertures, standardisés et banalisés, sans lien avec les traditions des pays. Les mentions publicitaires abusives, de type "tuiles vieilles" ou "tuile régionale", ne sont souvent que le cache-misère de produits médiocres.

La politique engagée dans la Franche-Comté pour les matériaux de couverture, avec la participation des administrations, des élus et des fabricants a permis de définir des caractéristiques acceptables pour la conservation du caractère traditionnel des sites. Cette démarche trouve avec profit son prolongement dans notre département.

La teinte à retenir sera en général un rouge artificiellement vieilli, nuancé, nuagé ou brun clair, ou sablé. Un certain panachage est recommandé.

8 avenue Thurel - 39000 Lons le Saunier
☎ 03.84.35.13.51, mël : xavier.bouteiller@culture.gouv.fr

ANNEXE 4 – Liste des éléments remarquables du paysage et prescriptions associées

Liste des éléments remarquables :

Repérage graphique	Nom	Type de protection
Etoile n°1	Croix de chemin	3
Etoile n°2	Poids public	4
Etoile n°3	Ferme du 18 ^e siècle	2
Etoile n°4	Croix de chemin	3
Etoile n°5	Ferme du 18 ^e siècle	2
Etoile n°6	Ferme du 18 ^e et 19 ^e siècle	2
Etoile n°7	Maison de vigneron	2
Etoile n°8	Eglise	1
Etoile n°9	Monument aux morts	3
Etoile n°10	Lavoir	4
Etoile n°11	Fontaine	4
Etoile n°12	Mairie	2
Etoile n°13	Maison de maitre	2
Etoile n°14	Maison de maitre	2
Etoile n°15	Maison de maitre	2
Etoile n°16	Maison natale de Georges Trouillot	2
Etoile n°17	Pas-de-moineaux	4
Trame fond vert	Secteurs anciens	5
Linéaire violet discontinu	Murs	4
Trame zone humide	Zones humides	6

Prescriptions spéciales :

Type de protection n°1 relative aux bâtiments remarquables (protection stricte) :

- Les travaux non soumis à un permis de construire sur un élément identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable. Toute démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
- Pour toute atteinte à un élément du patrimoine identifié, les prescriptions suivantes s'appliquent :
 - La destruction du bâtiment est interdite.
 - Le bâtiment pourra faire l'objet de tous types de travaux à condition que l'aspect général du bâtiment, notamment de sa façade sur rue, soit préservé.
 - En cas de destruction par un sinistre, seule la reconstruction à l'identique ou une reconstruction préservant l'aspect général du bâtiment, notamment de sa façade sur rue, est autorisée.

Type de protection n°2 relative aux bâtiments remarquables (protection souple) :

- Les travaux non soumis à un permis de construire sur un élément identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable. Toute démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
- Pour toute atteinte à un élément du patrimoine identifié, les prescriptions suivantes s'appliquent :
 - L'état actuel des bâtiments doit être évalué avant tout projet pour indiquer les éléments à préserver.
 - En cas de destruction par un sinistre, si le bâtiment s'avère insalubre, menace de devenir une ruine ou s'il y a un risque pour la population, la reconstruction se fera dans le respect de l'implantation et du volume du bâtiment existant avec une architecture pouvant être contemporaine.
 - En cas de reconstruction, celle-ci doit être réalisée soit à l'identique, soit s'inscrire dans la volumétrie, la hauteur, et l'implantation initiale. Des adaptations limitées peuvent toutefois être admises dès lors qu'elles ne remettent pas en cause la morphologie initiale de la construction et garantissent l'intégration paysagère du projet dans le cadre bâti environnant.

Type de protection n°3 relative aux éléments ponctuels (croix, monument aux morts) :

- Les travaux non soumis à un permis de construire sur un élément identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable. Toute démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
- Pour toute atteinte à un élément du patrimoine identifié, les prescriptions suivantes s'appliquent :
 - La destruction de l'élément est interdite.
 - Il pourra faire l'objet de travaux d'entretien, de consolidation, de mise en sécurité ou de mise en valeur mais son aspect extérieur d'origine devra être préservé.
 - Le déplacement de l'élément est autorisé sous réserve qu'il reste visible depuis le domaine public et qu'il soit mis en valeur.

Type de protection n°4 relative aux éléments ponctuels (fontaine, lavoir, poids public, murs, pas-de-moineaux) :

- Les travaux non soumis à un permis de construire sur un élément identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable. Toute démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
- Pour toute atteinte à un élément du patrimoine identifié, les prescriptions suivantes s'appliquent :
 - La destruction de l'élément est interdite.
 - Il pourra faire l'objet de travaux d'entretien, de consolidation, de mise en sécurité ou de mise en valeur mais son aspect extérieur d'origine devra être préservé.
 - Pour les murs, une seule ouverture reste possible pour accéder à chaque unité foncière dans des proportions limitées à son usage.

Type de protection n°5 relative aux secteurs anciens :

- Les travaux non soumis à un permis de construire sur un élément identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable. Toute démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
- Tout projet de construction principale (extensions comprises) doit respecter les prescriptions architecturales suivantes :
 - Rénovation :
 - L'isolation extérieure est interdite.
 - Le projet doit s'inscrire dans la continuité de l'histoire du bâtiment.
 - L'introduction d'une réponse contemporaine en dialogue avec le caractère du bâti ancien reste néanmoins possible.
 - Les proportions, les rapports harmonieux des pleins et des vides de la façade, la sobriété des décorations et des couleurs ainsi que l'économie des moyens caractérisant le bâti traditionnel de la commune devront être respectés.
 - Les transformations irréversibles sont interdites.
 - Toiture :
 - La toiture est à deux plans ou avec ½ croupe. La pente doit être sans rupture et comprise entre 80% et 100%.
 - La couverture est obligatoirement en tuile plate.
 - Les percements doivent rester exceptionnels (tabatières, lucarnes) et de petites dimensions.
 - Les pignons peuvent dépasser de la toiture (pas-de-moineaux, pignons à redents).
 - Lucarnes :
 - Les lucarnes éventuelles seront à l'aplomb des fenêtres en façades. Elles doivent être maçonneries ou en bois.
 - Les châssis de toit sont acceptables en nombre limité et dans le respect de la composition de la façade.
 - Les lucarnes sont à 2 ou 3 pans avec des fenêtres plus hautes que larges dans un rapport de 0,8 à 0,9m + 1,25 à 1,45m. Les jambages, en bois ou capotés de zinc, seront les plus fins possibles.
 - Façades :
 - Les teintes doivent être choisies dans un camaïeu de couleur sable non lavé à ocre jaune doré majoritairement avec du 'sable à lapins », non lavé (groise), qui n'est pas blanc mais plutôt beige, de façon traditionnelle.
 - Les corniches seront en pierres ou en briques.

- Les pigeonniers doivent être maintenus.
- Les pierres à évier doivent être maintenues.
- Percements et menuiseries :
 - Le nombre de percement est limité sur chaque façade.
 - Les percements sont, à l'exception de la porte de grange, plus hautes que larges.
 - Les percements en façade principale doivent conserver sa composition et le rapport vide/plein. Si une fenêtre ou porte est percée, elle devra s'inscrire dans un panneau de maçonnerie en respectant les proportions des percements d'origine.
 - Les percements à l'étage se superposeront à ceux du rez-de-chaussée.
 - Les possibilités de percements en façade arrière ou latérale dépendra de l'orientation du bâtiment, des vues et du projet d'aménagement intérieur. Les prescriptions sont néanmoins moins restrictives que celles de la façade avant.
 - Les menuiseries traditionnelles seront à deux vantaux et six carreaux.
 - Le bois ou bois/alu doit être privilégié pour les menuiseries.
 - De grands vitrages sont possibles pour les baies plus importantes.
 - La pose de volets roulants est interdite lorsque les caissons sont apparents en façade.
 - Les volets à battants sont à conserver même en cas de présence de volets roulants.
- Les couleurs :
 - Les tons rouges/bruns ou bruns sont à respecter pour les toitures.
 - Les tons dorés sont à respecter pour les façades.
 - La répétition d'une couleur identique d'un bâtiment à l'autre est interdite.
 - La couleur blanche et les couleurs vives sont interdites pour les menuiseries et les portails.
 - Les enduits se déclinent dans une gamme de beiges dorés. Ils peuvent être colorés par des pigments (ocres naturels, oxydes).

Il est essentiel de considérer le contexte dans le choix de la couleur. Une couleur joue toujours par rapport à une autre, c'est le rapport entre les teintes qui crée l'harmonie de l'ensemble.
- Les annexes doivent proposer des caractéristiques architecturales en harmonie avec la construction principale.
- Les extensions éventuelles de la mairie et/ou de l'église peuvent être envisagées à l'arrière. Une approche contemporaine pourra être proposée en veillant à préserver la symétrie depuis la façade avant.
- Les éléments d'architecture suivants doivent être préservés :
 - Les ouvertures de cave ou de grange cintrées,
 - Les escaliers en pierre extérieurs de ferme vigneronnes notamment, parfois couverts par une avancée de toiture,
 - Les pierres d'évier,
 - Les pigeonniers en façade,
 - Les corniches en pierre ou en brique (sauf si leur état est jugé dégradé),
 - Les oculi, parfois en demi-lune,
 - Les décors en brique et petites consoles sous toiture (La Citadelle).

Type de protection n°6 relative aux zones humides :

- Les zones humides repérées doivent être préservées.



www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



GROUPE TOPOS INGENIERIE